ENGAGEMENT GLOBAL

bengo
FÖRDERUNG
AUSLANDSPROJEKTE

# Directives du programme d'appui aux initiatives des organisations de la société Civile Allemande

**Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ, « Private Träger », chapitre 2302, titre 687 76)**

Version révisée prenant effet le 1er janvier 2025

Bitte beachten Sie, dass ausschließlich die deutsche Fassung der Förderrichtlinien rechtgültig ist. Die vorliegende Übersetzung wird Ihnen von Engagement Global/bengo als Unterstützung zur Verfügung gestellt.

Veuillez noter que seule la version allemande des directives de financement fait foi juridiquement. La présente traduction est mise à votre disposition par Engagement Global/bengo à titre d'aide.

## Sommaire


**I. Directives ..... 3**

1. Finalité de la subvention, base juridique ..... 3
2. Objet de la subvention ..... 3
3. Bénéficiaires de la subvention ..... 3
4. Conditions pour l'octroi de la subvention ..... 5
5. Nature, envergure et montant de la subvention ..... 5
6. Dépenses éligibles - coûts directs et indirects du projet et frais de suivi de projet ..... 6
7. Procédure ..... 8
8. Dispositions à respecter ..... 8
9. Entrée en vigueur ..... 9

**II. Dispositions annexes en matière de subventions de la part du Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ) pour promouvoir des projets d'importance pour le développement et réalisés par des orga-nismes privés allemands (BNBest-P/Private Träger) ..... 10**

1. Requête et utilisation de la subvention ..... 10

2. Réduction ultérieure des dépenses ou modification du financement ..... 11
3. Passation de marchés ..... 12
4. Biens acquis pour atteindre la finalité de la subvention ..... 12
5. Obligations de notification du bénéficiaire de la subvention ..... 13
6. Preuve d´utilisation ..... 14
7. Contrôle de l'utilisation ..... 17
8. Remboursement des fonds, paiement des intérêts ..... 17
9. Dispositions spécifiques complémentaires : Conventions avec les porteurs de pro-jets locaux ("catalogue des responsabilités") ..... 19

**III. Subsidiation des frais de transport ..... 21**
1. Objectif de la subvention ..... 21
2. Critères d'éligibilité ..... 21
3. Conditions d'octroi ..... 22
4. Procédure d´octroi ..... 23
5. Montant de l´aide ..... 24

**IV. Décompte du projet par un expert-comptable agréé ..... 25**

**V. Mentions légales ..... 26**

# I. Directives

## 1. Finalité de la subvention, base juridique

1.1 Conformément aux présentes directives et sur la base des dispositions administratives générale relatives aux articles 23 et 44 du Code budgétaire fédéral (BHO), le Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ) accorde des subventions pour des projets et programmes réalisés par des organismes privés allemands et auxquels le Gouvernement fédéral allemand est intéressé en raison de leur importance pour le développement.

1.2 Il n´existe pas de droit à l'octroi d'une subvention. L´autorité administrative compétente décide de l´octroi sur la base de son pouvoir discrétionnaire et sous réserve de ses ressources budgétaires.

## 2. Objet de la subvention

Le financement concerne en règle générale des projets et programmes dans les pays en voie de développement (selon la liste du CAD des bénéficiaires de l'APD) en accord avec la politique de développement du Gouvernement Fédéral et les conventions internationales relatives aux droits de l´homme,

- qui améliorent durablement la situation économique, sociale ou écologique de communautés défavorisées dans les pays en développement et soutiennent aussi efficacement que possible leurs efforts d'auto développement.
- qui contribuent à la pleine réalisation des droits de l´homme dans les pays en développement et qui remplissent les conditions pour être considérés comme « aide publique au développement » (APD).

Planification et mise en œuvre des projets correspondants sont en principe assurées par des organisations indépendantes issues de la société civile locale, des porteurs de projets locaux, qui bénéficient du soutien de partenaires et d´experts allemands pour le développement de leurs organisations.

## 3. Bénéficiaires de la subvention

3.1 Les bénéficiaires de subventions au sens de la présente directive, y compris le BNBest-P/Private Träger, sont les organismes privés allemands (bénéficiaires de la transmission) et les organismes locaux dans les pays en développement (bénéficiaires finaux). En règle générale, les subventions sont accordées aux organismes privés allemands sur la base d'une subvention globale du BMZ, par l'intermédiaire d'organisations intermédiaires (bénéficiaires initiaux) dont l'utilité publique ou l'activité caritative est reconnue par le droit fiscal. Conformément aux VV 12.5 et 12.6 du § 44 du BHO, cette opération est réalisée sous forme de droit privé. Les organisations intermédiaires sont également bénéficiaires de subventions.

En tant qu'organisation intermédiaire, le BMZ fait principalement appel à la société Engagement Global gGmbH relevant de l'État fédéral. Les petits et les nouveaux

demandeurs sont pris en charge par le fonds de petits projets des porteurs privés (KPF), qui peut également être placé en dehors de l'Engagement Global.

3.2 Les organismes privés allemands ne peuvent être que des personnes morales de droit privé ayant leur siège et leurs activités en République fédérale d'Allemagne,

- … dont le caractère d'utilité publique ou l´action caritative est reconnu par le droit fiscal
- … pour lesquels une bonne gestion semble assurée
- … qui sont en mesure de justifier l'utilisation des fonds conformément à leur finalité, et
- … qui, en règle générale, peuvent justifier d'une expérience d'au moins trois ans de coopération dans les pays en développement avec des partenaires expérimentés et indépendants de l'organisme responsable allemand dans les pays en développement.

3.3 Les organismes privés allemands doivent

- être indépendants dans leurs décisions sur le fond et dans leur politique de fonctionnement vis-à-vis toute influence émanant de tierces parties ;
- garantir une pluralité dans leur prise de décision interne ;
- être une partie intégrante de la société civile allemande.

Les organismes responsables allemands ou locaux entièrement ou partiellement supervisés et contrôlés par des organisations faîtières internationales privées de pays de l'OCDE ne sont principalement pas subventionnés.

De même, les organismes responsables ne sont en principe pas subventionnés s’ils appartiennent en totalité ou en partie, directement ou indirectement à des personnes de droit public. Cela ne s'applique pas à Engagement Global.

Si les organismes privés allemands font partie d'une association avec des subdivisions, la coopération ne se fait qu'avec l'association générale. Il en va de même s'ils se rattachent statutairement à une telle association.

3.4 Les frais administratifs de l'institution privée allemande doivent être proportionnels aux recettes. Ceci fait partie de l´examen de vérification de l´organisme, dont le résultat est clairement documenté.

3.5 Engagement Global ou le KPF peuvent transférer les fonds de la subvention à des organismes privés allemands appropriés, qui à leur tour peuvent les transférer à des porteurs de projets locaux adéquats dans les pays en développement, si la décision d'octroi de la subvention du BMZ ou le contrat de transfert des premiers bénéficiaires le prévoient.

Engagement Global et le KPF fournissent des modèles de texte aux bénéficiaires de la subvention. A chaque niveau, les bénéficiaires des subventions sont tenus de faire valoir immédiatement les éventuels droits de remboursement auprès des bénéficiaires de fonds du niveau suivant et de restituer les montants reçus.

## 4. Conditions pour l’octroi de la subvention

4.1 Seuls les projets dont les objectifs clairement définis peuvent être atteints après une durée maximum de cinq ans et qui garantissent un suivi des performances peuvent être financés dans les limites budgétaires. Des prolongations au-delà de cette période et des projets de suivi sont en principe possibles avec l'accord du BMZ. Les projets qui visent principalement à financer des frais d'entretien courants (personnel et/ou matériel) ne sont pas subventionnés.

4.2 Ni l’organisme privé allemand, ni le promoteur local dans le pays en développement ne peuvent confier la mise en œuvre globale du projet à une entreprise commerciale (par exemple une société de conseil).

## 5. Nature, envergure et montant de la subvention

5.1 Les fonds sont accordés à titre de subsidiation non remboursable de promotion au projet sur la base des dépenses.

En tant que bénéficiaire initial Engagement Global reçoit les fonds sous forme de financement intégral. Le KPF peut également recevoir les fonds sous forme de financement partiel.

Le soutien aux bénéficiaires initiaux des subventions et aux bénéficiaires finaux se fait en principe sous forme de financement partiel.

Dans le cadre de mesures préparatoires, d'accompagnement, d'évaluation ou de suivi, un financement intégral peut être accordé à tous les niveaux de subvention à titre exceptionnel. Tel peut être le cas si le l’Etat Allemand a un intérêt important pour la réalisation des objectifs du projet et que la mise en œuvre n´est possible que si toutes les dépenses éligibles sont prises en charge par celui-ci.

5.2 Lors de la fixation du montant de la subvention, il convient de tenir compte non seulement des limites budgétaires disponibles et des besoins éligibles des projets, mais aussi de la capacité financière des organismes responsables. Si un organisme privé allemand est subventionné pour la première fois, la subvention s'élève au maximum à 50.000 euros.

Une fiche technique titré « Possibilités de financement de projets à l'étranger par des organismes privés allemands par le BMZ » explique les niveaux de financement existants et les responsabilités.

5.3 La subvention d'un projet est en principe fixée à 75 pour cent des dépenses totales éligibles. Le BMZ peut autoriser des subventions plus élevées, jusqu'à 90 pour cent au maximum, dans la mesure où il existe un intérêt particulier à soutenir un projet. C'est notamment le cas pour les actions menées dans les pays où la société civile est particulièrement mise à mal (« Shrinking Spaces », catégorie « réprimée » et pire).

Les fonds propres ou les fonds de tiers ne doivent pas provenir d'autres fonds publics allemands (par exemple d'un État fédéral ou des communes). La contribution au projet du promoteur local doit être adéquate.

5.4 Engagement Global ou le Fonds pour petits projets (KPF) peut, dans des cas justifiés et dans le respect des dispositions budgétaires légales et relatives aux subventions, autoriser les bénéficiaires à introduire à leurs risques une demande de démarrage anticipé des activités. Un guide à ce sujet fournit des informations plus détaillées.

## 6. Dépenses éligibles - coûts directs et indirects du projet et frais de suivi de projet

Les coûts directs suivants du projet, tels que définis aux points 6.1 à 6.11 peuvent être cofinancés y compris dans le cadre de systèmes de financement et de crédit, s´ ils sont raisonnables et nécessaires à la mise en œuvre du projet et à la réalisation de ses objectifs :

6.1 Les dépenses liées à l'achat de terrains et aux travaux de construction adaptés aux conditions locales.

6.2 Les dépenses pour l'achat et le transport d'équipements et de matériel ainsi que d'animaux, dans la mesure où elles sont conformes aux usages locaux et raisonnables. Si des biens d'investissement (p. ex. moyens de production, bâtiments) sont transférés au groupe cible pour un usage privé ou pour générer des revenus, cela se fait en principe sur la base d'un crédit ou avec une participation propre ou une contrepartie appropriée des bénéficiaires.

6.3 Les dépenses pour le personnel local directement impliqué dans la mise en œuvre du projet. Ces dépenses doivent être adaptées aux réalités ou aux usages locaux et doivent être proportionnelles à l'ensemble des dépenses du projet.

6.4 Sont soutenues que dans des cas exceptionnels et particulièrement justifiés. En ce qui concerne le personnel détaché dans le pays du projet, l'organisme privé allemand prouve au préalable que ces spécialistes possèdent les qualifications personnelles et professionnelles requises pour l'activité prévue, que leur détachement est nécessaire à la réalisation des objectifs et que leurs frais sont proportionnels à l'ensemble des dépenses du projet.

Les rémunérations supérieures à celles prévues par la convention tarifaire de la fonction publique (TVöD) ainsi que les autres avantages extra- et supra-tarifaires ne doivent pas être versés.

6.5 Les dépenses de fonctionnement directement imputables au projet sauf ceux qui doivent être couvertes par le forfait pour frais administratifs (voir point 6.12).

6.6 Les dépenses pour le transfert de connaissances, tant spécifique au projet que transversal, en rapport avec les organismes responsables locaux et la société civile locale. Les mesures de renforcement des capacités ainsi que les mesures de formation et de perfectionnement sont éligibles si elles sont en rapport thématique direct avec un projet en cours de l’organisme privé allemand et subventionné dans le cadre de ces directives.

6.7 Dépenses relatives aux missions d'encadrement de projets.

Pour les projets pluriannuels, un voyage peut être facturé pour chaque année de projet avec une durée de trois semaines maximum et pour deux personnes au maximum. Pour les

projets d'une durée d'un an ou moins, un voyage d'encadrement du projet n'est autorisé que dans des cas justifiés ; la durée du voyage doit être limitée en conséquence à 10 jours. Si plusieurs projets sont menés dans le même pays, les voyages doivent être regroupés.

Indépendamment de cela, les frais de déplacement nécessaires pour les prestations des organisme privés allemands dans le cadre des mesures visées au point 6.6 sont également éligibles, dans la mesure où ces prestations ne peuvent pas être acquises de manière adéquate et plus économique sur place ou dans la région.

Le décompte des frais de déplacements s'effectue conformément à la loi fédérale sur les frais de déplacements (BRKG) et l'ordonnance sur les frais de déplacement à l'étranger (ARV). De manière restrictive, les frais de vol ne sont remboursés que pour la classe de vol la plus économique.

6.8 Dépenses liées à l'évaluation des projets par des évaluateurs indépendants /évaluatrices indépendantes.

Les projets soutenus sont complétés dans certains cas par des évaluations des bénéficiaires ou en particulier pour les questions stratégiques majeures, par des évaluations du BMZ ou d´une organisation mandatée à cet effet par celui-ci. L'évaluation des projets et des programmes se fonde notamment sur les critères CAD de l'OCDE (pertinence, cohérence, efficacité, efficience, importance, durabilité). Les lignes directrices du BMZ en matière d'évaluation fournissent de plus amples informations à ce sujet.

6.9 Les dépenses d'études pour la préparation du projet engagées par l'organisme privé allemande dans les 12 mois précédant le dépôt de la demande de subvention sont en principe éligibles, à condition que le projet concerné soit réalisé.

Pour les projets bénéficiant d'une aide supérieure à 500.000 euros, une vérification de la faisabilité est obligatoire. Dans des cas justifiés, une étude de faisabilité peut également être exigée pour des projets inférieurs à ce montant de subvention. Les études doivent être réalisées par des experts indépendants. Leur ampleur dépend du besoin effectif de connaissances. Les dépenses ne doivent pas dépasser 10 pour cent de la subvention prévue pour le projet.

6.10 Pour les projets des bénéficiaires initiaux de la subvention ou bénéficiaires finaux, outre les dépenses susmentionnées, une subvention peut être accordée pour budgétiser une réserve jusqu'à 3,5 pour cent du total des dépenses éligibles. Cette réserve est utilisable en cas d'augmentation des coûts due à l'inflation ou de dépenses supplémentaires inévitables (par exemple, changement de personnel, catastrophes naturelles).

6.11 Les fonds sont en principe destinés aux dépenses dans le pays d´implémentation du projet. Toutefois, pour atteindre les objectifs mentionnés au point 2, des dépenses en dehors de ce pays peuvent être subventionnées dans des cas exceptionnels et justifiés.

6.12 Forfait pour frais administratifs:

En outre, les frais administratifs liés à l'objet de la subvention peuvent être subventionnés de manière forfaitaire à hauteur de 12 pour cent des dépenses éligibles du projet. Si le

bénéficiaire de la subvention a utilisé l'intégralité de ces fonds forfaitaires pour l'objet de la subvention, il peut indiquer dans le rapport financier le montant des frais administratifs à hauteur de ce forfait et renoncer à un décompte individuel. Les frais administratifs supérieurs à 12 pour cent des dépenses éligibles du projet ne peuvent pas être imputés sur budget du projet et sont couverts par la subvention forfaitaire accordée pour les frais administratifs à hauteur de 12 pour cent des dépenses éligibles du projet au maximum.

Les frais administratifs sont notamment les frais généraux d'administration (coûts indirects) et les frais d'accompagnement du projet non explicitement éligibles:

- Frais généraux administratifs: frais de consommation, loyer, assurances, frais bancaires, frais de communication, gestion des affaires, ressources humaines, etc.;
- Publicité nécessaire pour générer la contribution propre, relations publiques et reddition de comptes ;
- Les mesures de préparation des projets telles que les analyses contextuelles et de genre, l'évaluation des besoins, la formulation des demandes, la budgétisation, les processus participatifs de développement de projets avec des groupes cibles et le développement de concepts thématiques (si non éligibles au titre des points 6.8 ou 6.9)
- Suivi général du projet et frais de déplacement (sauf si éligible au titre du n°6.7, Rapport (final) ;
- Autres dépenses (par exemple, adhésion à des fédérations d'ONG).

Tous les cinq ans, le BMZ vérifie si le forfait est approprié.

## 7. Procédure

7.1 Toute demande de subvention de la part d'Engagement Global ou du KPF doit être adressée au BMZ. Les demandes de subvention des bénéficiaires de la subvention doivent être adressées par écrit ou par voie électronique (par analogie avec la E-Government Gesetzes « loi sur la promotion de l'administra-tion électronique) à Engagement Global ou au KPF. Ceux-ci examinent l'organisme demandeur et la de-mande du point de vue de la forme et du contenu. Ils transmettent les demandes vérifiées avec des sub-ventions supérieures à 50.000 euros avec un avis au BMZ pour décision. En dessous de ce montant, les premiers bénéficiaires décident de manière autonome dans le cadre des directives du BMZ.

7.2 La décision d'octroyer des subventions est prise par le BMZ. D'autres ministères peuvent être im-pliqués conformément aux dispositions légales, au règlement intérieur commun des ministères fédéraux et à l'accord particulier conclu avec le Ministère Fédéral des Finances.

## 8. Dispositions à respecter

8.1 Sont appliqués Les articles 23 et 44 du BHO (Code budgétaire fédéral), les dispositions administra-tives générales y afférents ainsi que les articles 48 à 49a de la Loi sur la procédure administrative (VwVfG) s´appliquent, dans la mesure où des dérogations n´ont

pas été autorisées dans les présentes directives de subvention. Conformément aux articles 91 et 100 du BHO (Code budgétaire fédéral), la Cour fédérale des comptes est habilitée à effectuer des contrôles.

8.2 La subvention est octroyée conformément aux dispositions annexes particulières relatives à la promotion de projets d´organismes allemands privés, importants pour le développement (BNBestP/Private Träger). Ces dispositions annexes régissent notamment la demande de subvention, la justification de l'utili-sation, le contrôle des justificatifs ainsi que les accords pour le transfert aux porteurs de projet dans le pays en développement. Elles font partie intégrante de la décision d´octroi de la subvention, sauf disposi-tions contraires expresses.

8.3 Le financement du transport de dons en nature importants pour le développement s'effectue con-formément aux « Instructions et explications relatives aux subventions pour les frais de transport de dons en nature dans les pays en développement » (annexe III).

## 9. Entrée en vigueur

La directive dans sa version modifiée entre en vigueur le 01.01.2025 et s'applique à toutes les autorisations accordées à partir de cette date. Pour les demandes approuvées avant cette date, les directives dans leur version du 01.10.2007 ou du 01.01.2016 - selon la date d'approbation - restent applicables jusqu'à l'achèvement complet des projets respectifs et de leurs justificatifs d'utilisation.

Une fois entrée en vigueur, la présente directive est valable six ans - jusqu'au 31.12.2030. Une révision aura lieu après cinq ans.

# II. Dispositions annexes en matière de subventions de la part du Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ) pour promouvoir des projets d'importance pour le développement et réalisés par des organismes privés allemands (BNBest-P/Private Träger)

Les BNBest-P/Private Träger (dispositiv d'appui aux initiatives des Organisations de la Société Civile Allemande) contiennent des dispositions annexes au sens du § 36 de la loi sur la procédure administrative (VwVfG) ainsi que les explications nécessaires. Les BNBest-P modifient le contenu des ANBest-P (annexe 2 au n° 5.1 de la VV zu § 44 BHO) et les remplacent dans le cadre des aides aux organismes privés.

Les dispositions annexes BNBest-P/organismes privés font partie intégrante de la décision d'octroi de la subvention, sauf disposition contraire expresse. Sauf disposition contraire, elles s'appliquent également au niveau de la transmission.

## 1. Requête et utilisation de la subvention

1.1 La subvention doit être utilisée de manière économique et rigoureuse. Les dépenses liées à la subvention doivent également être raisonnables du point de vue des usages locaux et nationaux.

1.2 L'ensemble des recettes liées à la finalité de la subvention (notamment les subventions, les prestations de tiers) et la contribution propre du bénéficiaire de la subvention doivent être utilisées afin de couvrir toutes les dépenses liées à la finalité de la subvention. Le plan de financement est contraignant en ce qui concerne le résultat global. Les différentes rubriques principales peuvent être dépassés jusqu'à 30 pour cent, pour autant que cela n'entraîne pas de modification conceptuelle importante du projet et que le dépassement puisse être compensé par des économies correspondantes sur d'autres rubriques. Cela doit être justifié dans les rapports intermédiaires et/ou finaux. Si le dépassement d'une rubrique budgétaire se justifie par des conditions ou des obligations imposées par les autorités (notamment en ce qui concerne la procédure de construction) des écarts plus importants sont également admissibles pourvu qu'ils ne dépassent le résultat global du plan de financement. Les phrases 2 à 4 ne s'appliquent pas en cas de financement à taux fixe.

1.3 Si la subvention peut également couvrir des dépenses de personnel ou des dépenses administratives matérielles et si les dépenses totales du bénéficiaire de la subvention sont principalement couvertes par des subventions publiques, le bénéficiaire de la subvention ne doit pas accorder à ses employés un traitement plus favorable que celui accordé à des employés fédéraux comparables. Des rémunérations plus élevées que celles prévues par le barème de salaires de la fonction publique (TVÖD) ainsi que d'autres avantages extra- et supra-légaux ne peuvent être accordés.

1.4 En règle générale, les subventions sont mises à disposition par le biais de la procédure d'appel de fonds (Abrufverfahren). Dans ce cas, les dispositions particulières relatives à l'appel de fonds (BNBest-P-Abruf) sont applicables. Si les bénéficiaires n'ont pas recours à l'appel de fonds, les subventions sont mises à leur disposition comme suit :

La subvention ne peut être appelée que dans la mesure où elle est nécessaire pour effectuer des paiements dus dans les six semaines suivant son versement, et pas avant. Pour l'utilisation dans les pays du projet, le délai d'utilisation est de quatre mois. Dans des cas particuliers, l'organisme qui octroie la subvention peut autoriser un délai plus long, pouvant aller jusqu'à six mois (voir également la disposition spéciale 1 du point 8.5).

La demande de chaque tranche doit contenir les informations nécessaires à l'évaluation des besoins financiers.

Par ailleurs, la subvention peut être sollicitée comme suit :

1.4.1 Dans le cas d'un financement proportionnel ou d'un financement à taux fixe, la subvention peut être requise au prorata, tout en tenant compte d'éventuelles subventions accordées par d'autres bailleurs d'une part, et des fonds propres dont dispose le bénéficiaire, d'autre part.

1.4.2 En cas de financement du déficit, si les ressources propres et autres prévues par le bénéficiaire de la subvention sont consommées. Si un déficit à couvrir (point 1.4.2) est financé proportionnellement par plusieurs donateurs, la subvention ne peut être demandée qu'au prorata fixé et tenant compte des subventions des autres donateurs

1.5 Les paiements avant réception de la contrepartie ne peuvent être convenus ou effectués que dans la mesure où cela est d'usage ou justifié par des circonstances particulières.

1.6 L'autorité chargée de l'octroi de subventions se réserve le droit de révoquer sa décision avec effet pour l'avenir s'il s'avère que l'objectif de l'octroi ne peut pas être atteint.

## 2. Réduction ultérieure des dépenses ou modification du financement

2.1 La subvention est diminuée si après l'approbation de celle-ci les dépenses totales prévues au plan de financement pour atteindre la finalité de la subvention diminuent, si les réserves pour couvrir les dé-penses augmentent ou si d'autres fonds (par exemple des primes à l'investissement) viennent s'ajouter auxdites réserves.

2.1.1 En cas de financement partiel, la subvention est diminuée au prorata et en tenant compte d'éventuelles subventions accordées par d'autres bailleurs, d'une part, et des fonds propres et d'autres moyens prévus dont dispose le bénéficiaire, d'autre part.

2.1.2 En cas de financement de déficits et de financement à part entière, elle est diminuée du montant total en question.

2.2 Le n° 2.1 s'applique seulement (sauf en cas de financement à part entière et lorsque la même finalité de subvention est appuyée de façon récurrente) si l'ensemble des dépenses ou des réserves dimi-nue de plus de 500 euros.

## 3. Passation de marchés

3.1 Si la subvention (ou en cas de financement par plusieurs parties, le total des subventions) dépasse 100.000 euros, les dispositions suivantes sont applicables:

Pour la passation de marchés de fournitures et de services, le règlement de procédure pour la passation de marchés publics de fournitures et de services en dessous des seuils de l'UE (Unterschwellenver-gabeordnung - UVgO). L'obligation d'application ne s'applique pas aux règles suivantes : § 22 sur la répar-tition par lots,

- § 28, paragraphe 1, troisième phrase, sur la publication des avis de marché,
- § 30 sur l'avis d'attribution,
- § 38, paragraphes 2 à 4, sur la forme et la transmission des demandes de participation et des offres,
- § 44 sur les offres anormalement basses,
- § 46 sur l'information des candidats et des soumissionnaires
- la procédure de passation de marchés et de contrats de fournitures et de services (VOL/A) partie A, section 1, en cas d'attribution de marchés de fournitures et de services.

Les acquisitions en nature ne sont admissibles que si elles répondent à un besoin et si les conditions de leur utilisation et emploi immédiats sont réunies. Le bénéficiaire de la subvention doit prendre des me-sures appropriées pour prévenir la corruption, conformément à la directive du gouvernement fédéral sur la prévention de la corruption dans l'administration fédérale du 30 juillet 2004 (cf. https://www.verwaltungsvorschriften-im-internet.de/bsvwvbund_30072004_O4634140151.htm).

Les réglementations du BMZ relatives à la passation de marchés dans le cadre des subventions doivent être respectées.

3.2 Les obligations du bénéficiaire de la subvention en tant que pouvoir adjudicateur conformément à la partie 4 de la loi sur les restrictions de la concurrence (GWB) ne sont pas affectées.

## 4. Biens acquis pour atteindre la finalité de la subvention

4.1 Les objets acquis ou fabriqués en vue de la réalisation de l'objectif de la subvention doivent être utilisés aux fins de la subvention et être traités avec soin. Le bénéficiaire de la subvention ne peut en disposer d'une autre manière avant l'écoulement de délai fixé dans la notification de la subvention.

Les objets et biens immobiliers ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles définies dans le contrat qu'avec l'accord du BMZ. L'obligation d'associer le BMZ s'applique:

- pour les terrains et les bâtiments dont la valeur d'acquisition ou de construction est supérieure à 50.000 euros, durant trente ans suivant la date d'acquisition;
- pour les terrains et les bâtiments dont la valeur d'acquisition ou de construction est inférieure ou égale à 50.000 euros: durant 15 ans suivant la date d'acquisition;
- pour les biens d'équipement, les équipements techniques et les autres biens dont la valeur d'acquisition ou de fabrication est comprise entre 800 et 10.000 euros (hors TVA), 4 ans, à partir d'une valeur supérieure à 10.000 euros 7 ans et à partir d'une valeur supérieure à 50.000 euros 10 ans suivant la date d'acquisition.

Si le bailleur de fonds ne donne pas son accord, l'OSC allemande doit s'assurer qu'une compensation proportionnelle à la valeur vénale des biens soit versée au BMZ.

4.2 En cas de détournement involontaire de la finalité des biens dans les délais mentionnés au paragraphe 4.1, par exemple en cas d'expropriation ou d'autre privation de propriété ou de jouissance, et à condition qu'une compensation soit versée, un pourcentage de la compensation doit être versé au BMZ qui correspond á la part de la subvention dans le financement effectif au sein du plan de financement.

4.3 Le bénéficiaire de la subvention est tenu de dresser l'inventaire des biens acquis en vue de la réalisation de l'objectif de la subvention et dont la valeur d'acquisition ou de fabrication est supérieure à 800 euros (hors TVA). Si, pour des raisons particulières, le gouvernement Allemand est ou devient propriétaire, les objets doivent être spécialement désignés dans l'inventaire.

Les biens destinés à être utilisés dans les pays en développement et financés en tout ou en partie par la subvention deviennent la propriété de ceux à qui ils doivent être transférés conformément à l'objectif du projet. Le transfert doit être documenté dans les rapports intermédiaires et dans le rapport final. Il incombe au bénéficiaire de la subvention de régler le transfert et les obligations qui en découlent conformément au point 9 des présentes dispositions annexes.

## 5. Obligations de notification du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention a l'obligation d'informer immédiatement l'autorité qui octroie la subvention

5.1 si après avoir soumis le plan de financement ou la preuve de l'usage, il demande ou reçoit d'autres subventions pour la même finalité de la part d'autres autorités publiques, ou s'il reçoit des fonds ou des fonds supplémentaires de la part de tiers,

5.2 si la finalité de la subvention ou d'autres circonstances significatives pour l'approbation de la subvention changent ou cessent d'exister,

5.3 s'il s'avère que la finalité de la subvention ne peut être atteinte ou qu'elle ne peut l'être avec la subvention approuvée,

5.4 si les montants requis et décaissés ne peuvent être utilisés pour couvrir des paiements venus à échéance peu après le décaissement,

5.5 si avant l'écoulement du délai fixé, les biens faisant partie de l'inventaire du projet ne peuvent plus être utilisés conformément à la finalité de la subvention ou ne sont plus nécessaires,

5.6 si une procédure d'insolvabilité sur ses actifs a été demandée ou ouverte

5.7 s'il apprend que des équipements ou des subventions ont été volés, détournés ou utilisés d'une façon contraire à leur objectif.

## 6. Preuve d´utilisation

Les bénéficiaires fournissent à Engagement Global ou au KPF leurs rapports concernant l'utilisation des subventions conformément aux points 6.1 à 6.6 ci-dessous ou aux dispositions spéciales y afférentes.

Engagement Global ou le KPF présentent au BMZ leurs justificatifs conformément au n 6.7.

6.1 L'utilisation de la subvention doit être justifiée auprès de l'organisme octroyant la subvention dans un délai de six mois à compter de la réalisation de l'objectif de la subvention, mais au plus tard à la fin du sixième mois suivant la période d'octroi (preuve de l'utilisation).

Si l'objectif de la subvention n'est pas atteint avant la fin de l'exercice budgétaire, un rapport intermédiaire doit être fourni dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice budgétaire faisant état des montants reçus au cours de cet exercice.

Si la période de référence pour un exercice financier n'excède pas trois mois, le rapport narratif faisant partie du rapport intermédiaire (conformément au point 6.3) peut être joint au rapport narratif suivant.

Le BMZ peut, dans certains cas, prolonger le délai de présentation des rapports intermédiaires de trois mois au maximum.

Si la durée d'implémentation de projets n'excède pas 14 mois, l'obligation de présenter un justificatif intermédiaire ne s'applique pas.

6.2 Le rapport final se compose d'un rapport narratif et d'un rapport financier.

6.2.1 Le rapport narratif doit présenter en détail l'utilisation de la subvention ainsi que les résultats obtenus et les comparer aux objectifs fixés. Le rapport factuel doit faire référence aux positions les plus importantes figurant dans le rapport financier. La nécessité et le caractère approprié du travail effectué doit être expliqué.

6.2.2 Dans le rapport financier, les recettes et les dépenses doivent figurer dans l'ordre chronologique et séparément les unes des autres, conformément à la structure du plan de financement. Le rapport doit contenir toutes les recettes (subventions, prestations de tiers, ressources propres) et dépenses liées à la finalité de la

subvention. Le justificatif doit être accompagné d'une liste de pièces justificatives, sous forme d'un tableau (de préférence EXCEL), dans lequel les dépenses sont énumérées séparément par ligne budgétaire et par ordre chronologique. La liste des pièces justificatives doit indiquer le jour, le bénéficiaire, le déposant, le motif et le montant individuel de chaque paiement. Si le bénéficiaire de la subvention a la possibilité de déduire l'impôt en amont conformément à l'article 15 de la loi Allemande relative à la TVA, L'enregistrement doit prendre en compte seules les rémunérations (prix) hors TVA. Dans le rapport final, il convient de confirmer que les dépenses étaient effectivement nécessaires, que les dépenses ont été faites avec soin et économie et que les informations concordent avec les livres et les pièces justificatives, le cas échéant.

6.2.3 Si pour l'établissement du rapport final, il est fait appel à des experts-comptables (*auditeurs*, *chartered accountants*) indépendants agréés, l'OSC Allemande doit exercer une influence appropriée sur le choix de celui-ci. La qualification d'expert-comptable indépendant reconnu doit en principe être prouvée par un agrément ou un enregistrement auprès d'un organisme reconnu (par exemple l´ordre des experts-comptables local ou l'association professionnelle correspondante). Les attestations des experts-comptables indépendants doivent être conformes au modèle joint en annexe IV. Ils ne doivent pas se limiter à une présentation des transactions financières, mais doivent confirmer l'utilisation globale des fonds conformément à leur destination. Les bénéficiaires de la subvention doivent veiller à ce que tous les documents nécessaires soient mis à la disposition des experts – comptables indépendants. Les frais occasionnés par l'audit peuvent être financés par les fonds du projet.

6.2.4 Si des devises sont nécessaires pour atteindre l'objectif du projet, celles-ci doivent être obtenues dans le respect de la réglementation des changes en vigueur et des justificatifs de l'opération de change doivent être retenus.

6.2.5 Pour les dépenses individuelles inférieures à 50 euros, des listes peuvent être établies après vérification par le bénéficiaire de la subvention. Il n'est pas nécessaire de joindre des pièces justificatives, à condition que ces listes contiennent les informations visées au point 6.4.

6.2.6 Les listes de pièces justificatives doivent être présentées en allemand ou, à défaut, en anglais. Elles peuvent être présentées en français ou en espagnol à condition qu'elles puissent être traduites sur demande à des fins de contrôle dans un délai de 14 jours civils traduites en allemand ou en anglais. Il en va de même pour les pièces énumérées dans la liste des pièces justificatives.

6.3 Le rapport intermédiaire (n° 6.1, deuxième phrase) se compose du rapport narratif et d'un rapport financier (sans liste de pièces justificatives conformément au n° 6.2.2, troisième phrase), dans lequel les recettes et les dépenses doivent être récapitulées conformément à la structure du plan de financement.

6.4 Les pièces justificatives doivent contenir les informations et annexes usuelles dans les transactions commerciales. Les justificatifs de dépenses doivent contenir en particulier le bénéficiaire du paiement, le motif et la date du paiement, la preuve du paiement, ainsi que, dans le cas de biens, le but de ceux-ci. Par ailleurs, les pièces justificatives doivent pouvoir être clairement attribués à un projet déterminé, par exemple, à travers d'un numéro de projet.

6.5 Afin de garantir les droits de contrôle existants jusqu'à la Cour des comptes fédérale, les bénéficiaires de subventions doivent conserver les pièces justificatives et les contrats de passation de marchés ainsi que tous les autres documents liés à la subvention cinq ans après réception de la notification de clôture du rapport final par Engagement Global ou le KPF, à moins qu'un délai de conservation plus long ne soit fixé par le droit fiscal ou d'autres dispositions.

En règle générale, les documents doivent être conservés sous forme électronique. Ils peuvent également être conservés sous forme papier. Dans le cas de documents scannés, il convient de s'assurer que le document scanné est conforme à l'original et que le lien entre les différents documents subsiste. Des obligations plus étendues prévues par d'autres dispositions ne sont pas affectées (voir également à ce sujet la disposition spéciale n° 9.4.3).

La procédure d'enregistrement et de reproduction doit être conforme aux principes de comptabilité régulière ou à une règle généralement admise dans l'administration publique.

6.6 Engagement Global et le KPF vérifient, conformément au VV n° 11 du § 44 BHO, les justificatifs intermédiaires et d'utilisation à établir parl les bénéficiaires de la redistribution. Au terme du contrôle sommaire ou approfondi, ils présentent leurs rapports du contrôle au BMZ. Sur demande du BMZ, les justificatifs intermédiaires et d'utilisation des bénéficiaires de la redistribution doivent également être présentés.

6.7 Entre Engagement Global et le BMZ, la preuve de l'utilisation des fonds est établie comme suit :

Chaque année, dans un rapport global, Engagement Global rend compte au BMZ de l'utilisation de toutes les subventions qu'il a reçues pour la promotion des organismes privés. Le rapport est présenté au BMZ dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice budgétaire pour l'exercice précédent. Il recense tous les projets financés avec des subventions avec leur état d'exécution ou de décompte au 31.12. de l'année précédente. Les projets sont inscrits dans le rapport dès la conclusion du contrat entre Engagement Global et l'organisme privé allemand. Ils y sont enregistrés et mis à jour avec leur statut jusqu'à ce qu'un éventuel contrôle approfondi soit définitivement clôturé. Le rapport général doit également contenir les résultats des contrôles intermédiaires et des contrôles de l'utilisation (cf. disposition spéciale n° 6.6).

Pour Engagement Global, il n'est plus nécessaire de fournir des preuves intermédiaires de l'utilisation des fonds, mais seulement des preuves annuelles.

Pour le fonds de petits projets, il est possible de convenir d'une procédure analogue à la présente disposition spéciale ou analogue aux points 6.1 à 6.6.

## 7. Contrôle de l’utilisation

7.1 L'autorité octroyant la subvention est en droit de demander l’accès aux livres comptables, pièces justificatives et autres documents administratifs. Par ailleurs, elle autorisée de vérifier l'utilisation de la subvention par des enquêtes locales ou de la faire vérifier par des personnes mandatées. Si les documents ont été établis à l'aide d'un système de traitement des données, l’autorité octroyant l'aide a le droit de consulter les données enregistrées et d'utiliser le système de traitement des données pour vérifier ces documents ou d'exiger la mise à disposition des documents enregistrés selon ses instructions sur un support de données exploitable par une machine. Les documents sont considérés comme ayant été créés à l'aide d'un système de traitement des données s'ils ont été créés à l'origine sous forme électronique ou s'ils ont été numérisés ultérieurement, par exemple en les scannant et en les enregistrant. Le bénéficiaire de la subvention doit tenir à disposition les documents nécessaires et fournir les informations requises. Dans les cas visés au point 6.6 - c'est-à-dire en cas de transfert de fonds par un organisme intermédiaire (Engagement Global ou KPF) - ces droits doivent également être stipulés vis-à-vis de cet organisme intermédiaire.

7.2 Si le bénéficiaire de la subvention dispose de son propre organisme d'audit, celui-ci doit au préalable contrôler le rapport annuel global sur la subvention et certifier le contrôle en indiquant ses résultats.

7.3 La Cour des comptes fédérale est autorisé à effectuer des contrôles auprès des bénéficiaires de subventions (§§ 91,100 BHO).

De plus, il est nécessaire de garantir contractuellement le droit de contrôle des bénéficiaires de la subvention par le BMZ, les bénéficiaires initiaux et la Bundesrechnungshof (Cour fédérale des comptes).

7.4 Pour le contrôle sommaire et approfondi des justificatifs d'utilisation des fonds transmis, les délais de contrôle selon le règlement n° 11.1 pour le contrôle sommaire et le règlement n° 11.4 pour le contrôle approfondi s'appliquent en principe.

## 8. Remboursement des fonds, paiement des intérêts

8.1 La subvention doit être remboursée si en vertu du droit de la procédure administrative (en particu-lier des articles 48, 49 VwVfG) ou d’autres dispositions légales, la notification de la subvention est suspen-due ou révoquée avec effet rétroactif ou si elle est autrement rendue inopérante.

8.2 Le point 8.1 s'applique notamment lorsque

8.2.1 la subvention a été obtenue sur la base d’indications inexactes ou incomplètes,

8.2.2 la subvention n’est pas ou n’est plus utilisée aux fins prévus,

8.3 Une révocation avec effet retroactif peut également être envisagée dans la mesure où le bénéfi-ciaire de la subvention

8.3.1 n'utilise pas la subvention peu après le décaissement pour atteindre sa finalité ou

8.3.2 s'il ne respecte pas ses obligations ou ne les remplit pas dans le délai imparti, notamment s'il ne respecte pas ses obligations de rapportage et s'il ne remplit pas ses obligations d'information (n° 5).

8.4 Conformément à l'article 49a alinéa 3 de la Loi sur la procédure administrative, le montant à rem-bourser doit faire l'objet d'une rémunération annuelle au taux d'intérêt de base, majoré de cinq points tel que défini à l'article 247 du Code civil allemand (BGB).

8.5 Remboursement, intérêts

8.5.1 Si, après le versement des subventions, elles ne sont pas utilisées dans le délai mentionné au point 1.4 des dispositions spéciales pour atteindre la finalité de la subvention et si la décision d´octroide subven-tion n'est pas retirée ou révoquée, des intérêts annuels à hauteur du taux de base, majoré de cinq points tels que définis à l'article 247 BGB peuvent également être imposés pour la période à compter du décais-sement jusqu'à l'utilisation de la subvention aux fins prévues. Il en est de même lorsque des fonds sont utilisés alors que d'autres fonds devraient être utilisés partiellement ou prioritairement (article 49a alinéa 4 VwVfG).

8.5.2 Il incombe à LONG Allemande de sélectionner soigneusement les ONGs partenaires du projet lo-caux dans le pays d'implémentation du projet, de leur communiquer toutes les obligations en vertu du n° 9, d'exercer ses droits découlant des arrangements conclus avec les ONGs partenaires dans les projets lo-caux, de faire valoir des droits à restitution dans le cadre de ces arrangements et de tenir les OSC locales responsables. Si nécessaire, des négociations doivent être engagées en vue de modifier, compléter ou cesser la promotion et des mesures doivent être prises afin de sauvegarder la subvention.

8.5.3 les organismes privés allemands reversent immédiatement au BMZ, par l'intermédiaire d'Engage-ment Global ou du KPF, les intérêts ou remboursements versés par les porteurs de projets locaux.

8.5.4 La décision relative à certaines mesures d'équité relatives à la transmission des fonds conformé-ment au § 59 du BHO (report, réduction, remise) est transférée à Engagement Global ou au KPF dans le respect des dispositions du § 59 du BHO et des dispositions administratives adoptées à cet effet, dans la mesure où leur volume financier ne dépasse pas 5 pour cent du montant de la subvention concernée, mais au maximum 10.000 euros. De plus la décision est prise en concertation avec le BMZ, dans le respect des dispositions du § 59 BHO et des dispositions administratives adoptées à cet effet.

## 9. Dispositions spécifiques complémentaires : Conventions avec les porteurs de pro-jets locaux ("catalogue des responsabilités")

Afin de respecter les obligations contenues dans les directives relatives à la subvention et dans les présentes dispositions annexes ainsi que les charges et conditions éventuellement contenues dans la décision d'octroi de la subvention, des accords contractuels doivent être conclus entre L'organisme privé allemand et les promoteurs de projets locaux dans les pays en développement. Dans les accords, dont les modalités ultérieures incombent aux organismes privés allemands, il convient de régler, entre autres, les points suivants :

9.1 L'exécution du projet, en particulier l'examen de l'emploi des fonds conformément aux points 1, 2, 4 et 5 des présentes dispositions annexes.

9.2 Marchés passés par les ONGs dans les pays d'implémentation du projet : l'attribution des fournitures et des services doit être soumise à la concurrence, à moins que la nature de l'opération ou des circonstances particulières ne justifient une exception.

9.3 des biens acquis pour atteindre la finalité de la subvention :

9.3.1 Le promoteur local doit s'engager à prendre soin de tous les biens financés par la subvention qui sont devenus sa propriété.

9.3.2 Le promoteur local est tenue d'inventorier, conformément aux conditions en vigueur dans le pays, les biens acquis pour atteindre l'objectif de la subvention et dont la valeur d'achat ou de fabrication est supérieure à 800 euros. Les appareils techniques portant des numéros de série doivent généralement être enregistrés. L'inventaire doit être actualisé et joint au rapport annuel du projet.

9.4 Décompte et reporting

9.4.1 La comptabilité par le promoteur de projet local et les informations contenues dans les justificatifs doivent être conformes aux principes de comptabilité correcte.

9.4.2 En effectuant des opérations de change, le promoteur de projet local doit être tenu de respecter la réglementation des changes et de fournir des justificatifs sur les transactions en question.

9.4.3 Le bénéficiaire initial doit s'assurer que le dernier bénéficiaire met à sa disposition tous les documents nécessaires pour remplir ses obligations de rapport descriptif et financier et de responsabilité vis-à-vis d'Engagement Global ou du KPF en ce qui concerne l'utilisation des fonds conformément à l'objectif.

Les pièces justificatives et les contrats de sous-traitance ainsi que tous les autres documents relatifs à la subvention doivent être conservés et présentés sur demande à des fins de contrôle, dans le respect du délai fixé dans la disposition spéciale n° 6.5. Des scans sécurisés peuvent être envoyés à en lieu et place des pièces justificatives originales. La vérification des pièces justificatives originales

peut être appuyée par une attestation des comptables agréés (voir disposition spéciale no 1 du point 6.2).

Les chartered accountants doivent être tenus d'établir leurs attestations selon le modèle figurant dans l'annexe « Décompte des projets par l'intermédiaire des commissaires aux comptes ».

9.5 Contrôle de l'utilisation

9.5.1 L'organisme privé allemand doit avoir la possibilité, en concertation avec le partenaire locale, de visiter à tout moment le projet appuyé, de recueillir toutes les informations nécessaires et de consulter les livres et les justificatifs.

9.5.2 Le droit de contrôle du BMZ, du premier bénéficiaire et de la Cour fédérale des comptes doit être garanti contractuellement auprès du dernier bénéficiaire (en général le porteur de projet local). Cela vaut également dans les cas où des auditeurs indépendants sont impliqués. S'il ne devait pas être possible de faire valoir le droit d'examen, le promoteur local sera exclu de tout financement futur.

9.6 Remboursement et versement d'intérêts

L´organisme privé allemand a notamment l'obligation de stopper le versement de fonds et d'exiger le remboursement de montants déjà versés

- si, à posteriori, les conditions de la conclusion des arrangements ont cessé d'être valables,
- si des excédents de paiement se sont produits,
- si la promotion a été obtenue sur la base d'indications inexactes ou incomplètes, si les fonds ont été utilisés à d'autres fins que celles prévues,
- si les fonds transférés ne sont pas utilisés pour couvrir des dépenses venues à échéance dans les délais prévus,
- si des obligations imposées ne sont respectées ou ne le sont dans le délai imparti, notamment si les obligations de rapportage et d'information ne sont pas respectés en temps voulu. En outre, des intérêts doivent être exigés à compter de la naissance du droit au remboursement. Conformément à l'article 247 BGB, le taux d'intérêt annuel est de 5 pour cent au-dessus du taux de base. Il peut être renoncé à faire valoir le droit aux intérêts, notamment si les circonstances ayant entraîné la demande de remboursement ne relèvent pas de la responsabilité du promoteur local et si cette dernière procède au remboursement du montant dû dans le délai imparti par le partenaire allemand.

# III. Subsidiation des frais de transport

## 1. Objectif de la subvention

En subsidiant les coûts du transport de dons matériels éligibles au soutien sous l'aspect du développement vers des pays en développement, il est prévu d'améliorer les conditions de vie des populations particulièrement pauvres et défavorisées.

## 2. Critères d'éligibilité

2.1 Est considéré éligible au soutien sous l'aspect du développement le transport de dons matériels susceptibles de soutenir efficacement les efforts des populations particulièrement pauvres et défavori-sées pour améliorer leurs conditions de vie matérielles et sociales. Cela vaut notamment pour les dons matériels qui contribuent

- à créer des revenus supplémentaires ;
- à améliorer la formation scolaire en vue du marché du travail ;
- à améliorer la qualité de la formation professionnelle artisanale et pratique ;
- à augmenter la productivité des petites entreprises artisanales et agricoles ;
- à améliorer durablement les possibilités d'approvisionnement des établissements de santé.

2.2 Cependant, le transport de dons matériels dans les domaines visés sous 2.1. n'est éligible que si les dons remplissent les conditions ci-après:

- En principe, il ne doit pas s'agir de biens produits et vendus localement. L'objectif est d'éviter que les petites entreprises et leurs salariés ne perdent des possibilités de revenus ou de débouchés.
- Les dons en nature doivent correspondre aux conditions économiques, techniques et infrastruc-turelles du pays en développement.
- Pour les appareils techniques, il doit y avoir suffisamment de possibilités d'entretien et de répara-tion sur place et l'approvisionnement en pièces de rechange doit être assuré à long terme.
- Les dons en nature doivent être écologiquement viables.
- Les dons en nature doivent être remis gratuitement dans le pays de leur destination. En aucun cas ils ne doivent servir à procurer des revenus à but lucratif à l'organisation bénéficiaire.
- Les dons en nature doivent être destinés à des régions vers lesquelles la sécurité du transport est garantie.La finalité poursuivie par les dons matériels ne doit pas coïncider avec celle d'un autre projet de développement appuyé par le BMZ.

2.3 Par principe ne sont pas éligibles les frais de transport des dons matériels ci-après énumérés :

- Des biens d'équipement militaires,
- Des produits de luxe,
- des substances chimiques et autres substances sensibles qui présentent un risque particulier pour la sécurité ou qui posent des exigences spécifiques en matière de qualité, d'autorisation, de transport, de stockage et d'utilisation,
- des équipements et articles ménagers,
- Articles de consommation courante,
- Collectes de vêtements et de linge,
- des équipements informatiques datant de plus de 5 ans,
- des animaux et les plantes,
- des biens d'équipement à des fins scientifiques,
- des dons en nature à des fins purement humanitaires (par exemple, des biens d'aide d'urgence),
- des véhicules dont le prochain contrôle technique est prévu dans moins d'un an

Des conditions particulières s'appliquent aux dons en nature suivants :

- Les vêtements et les articles de jeu et de sport ne peuvent être joints qu'en petites quantités.
- Les dons de médicaments ne sont éligibles que dans des cas exceptionnels, qui doivent être examinés au cas par cas. En tout cas, ils doivent être conformes aux directives de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

## 3. Conditions d'octroi

3.1 Il n'est pas possible de rembourser à posteriori les frais de transports de dons matériels déjà ef-fectués.

3.2 Les frais du transport de dons matériels éligibles au soutien sous l'aspect du développement ne peuvent être subisidiés que sur base d'une requête écrite. Par principe, les requêtes ne peuvent être déposées que par des organisations, associations, fédérations et groupes d'initiatives allemands sans but lucratif et reconnus d'utilité publique. Les frais de transport ne peuvent faire l'objet de subsidiation que si le sollicitant ne dispose pas de fonds propres suffisants et s'il n'a pas accès à des financements externes (par exemple aux dons de tierces parties, aux attributions de la centrale ou organisation faîtière du solliciti-tant). En général, la subsidiation s'élève à 75 pour cent des frais visés au 5.1.

3.3 Les bénéficiaires des dons matériels dans le pays en développement doivent être des organisa-tions locales privées ou publiques reconnues d'utilité publique. Ne peuvent faire l'objet de subsidiation les dons matériels destinés à des particuliers dans des pays en développement. Le bénéficiaire dans le pays de destination doit garantir que les dons matériels sont utilisés de façon appropriée, selon leur finalité et le plus rapidement possible.

3.4 Les coûts du transport de dons matériels peuvent être subsidiés à la hauteur définie au n° 5.1. Les coûts consécutifs de toute nature occasionnés en rapport avec le transport des dons matériels ne sont pas pris en charge.

3.5 Afin de soutenir un maximum de sollicitants,

- ne pourra être appuyée qu'une seule requête par année et par sollicitant;
- ne pourront être subsidiés que les coûts du mode de transport le moins coûteux, c'est-à-dire en général pas par voie aérienne;
- le sollicitant doit participer aux coûts du transport par une contribution propre appropriée d'un minimum de 25 pour cent. Le sollicitant peut réduire sa contribution propre en apportant des prestations de contrepartie.

3.6 La promotion d'une requête n'implique pas un droit à la promotion d'autres requêtes dans les années suivantes.

3.7 Le bénéficiaire du don en nature doit en principe demander une exonération des droits de doua-ne auprès des autorités locales avant d'effectuer le transport. S'il n'est pas possible de fournir une décla-ration d'exonération des droits de douane, l'organisation requérante doit garantir dans sa demande que le financement de la libération des marchandises par les douanes est assuré.

## 4. Procédure d´octroi

4.1 Les requêtes de subsidiation du coût de transport de dons matériels doivent être présentées à EG. EG examine toutes les requêtes tant au niveau du contenu que techniquement. Par principe, la déci-sion sur l'éligibilité d'une requête dans une optique de politique de développement incombe au BMZ.

4.2 Les requêtes de subsidiation du coût de transport doivent contenir au moins les informations suivantes :

- des informations sur le sollicitant allemand (missions, activités, statut juridique),
- des informations sur le bénéficiaire des dons matériels dans le pays en développement (missions, activités, statut juridique),
- une liste exhaustive des dons matériels à transporter,
- des informations sur l'utilisation des dons matériels dans le pays en développement.

Le bénéficiaire dans le pays en développement doit confirmer par écrit la réception et l'utilisation des dons matériels selon leur finalité vis-à-vis du sollicitant. Le sollicitant doit transmettre la confirmation écrite à EG.

## 5. Montant de l´aide

5.1 La subsidiation des coûts du transport de dons matériels comprend les coûts suivants:

- emballage et chargement des dons matériels;
- transport des dons matériels du lieu de stockage en République fédérale d'Allemagne vers une destination à convenir dans le pays en développement ainsi qu'une
- assurance de transport des dons matériels (le taux maximal de restitution étant la juste valeur déclarée, mais sans dépasser 50.000 euros. Il incombe au sollicitant de prendre en charge toute assurance de transport excédant ce montant.

5.2 Tous les autres frais ne sont pas subsidiés, tels que :

- les coûts d'achat des dons matériels ;
- les coûts d'achat de conteneurs ;
- les coûts de stockage en République fédérale d'Allemagne et dans le pays en développement, par exemple, entre autres, les frais d'immobilisation de conteneurs etc. ;
- les frais de dédouanement des dons matériels;
- les frais de déplacement.

## IV. Décompte du projet par un expert-comptable agréé

1. En rédigeant ses certificats, l'expert-comptable agréé doit suivre la structure de l'enregistrement comptable sur lequel est fondée la preuve de l'usage. Il doit y préciser son mandat d'audit, en spécifiant les documents dont il s'est servi pour vérifier l'utilisation des fonds aux fins prévues et le respect des obligations liées à l'approbation. Les messages clé (en particulier les conclusions de l'audit) et le certificat d'audit final (voir n° 3) doivent cependant être traduits en allemand (traduction non certifiée). Cette traduction ainsi que l'évaluation du certificat d'audit peuvent être joints au rapport factuel sur la preuve de l'usage (point 6).

2. Si l'écart entre les chiffres réels et les chiffres théoriques est supérieur à 30 pour cent, ceci doit être justifié séparément, sauf approbation préalable par le BMZ.

3. Le certificat d'audit final doit porter les indications suivantes (exigences minimales) : « Nous certifions, par la présente, avoir vérifié le décompte établi par (nom de L'OSC dans le pays d'implémentation du projet) relatif au financement du projet (nom) sur la base des obligations suivantes en matière d'utilisation des fonds : (énumération des commandes passées et des documents). A cet effet, nous avons consulté les livres et les justificatifs. Notre audit a permis de constater ce qui suit:

   3.1 Toutes les recettes et dépenses sont dûment documentées par des pièces justificatives utiles. Les dépenses documentées ont été effectuées conformément à la requête et à l'approbation de celle-ci. Elles correspondent à la finalité de la requête et du plan de financement. D'éventuels écarts par rapport au plan de financement sont spécifiés dans des explications séparées.

   3.2 Les recettes documentées et comptées comme prestations de contrepartie du promoteur du projet, du groupe-cible et/ou d'autres entités dans le pays où le projet est exécuté, sont correctement affichées dans le décompte et leur origine est expliquée selon les exigences.

4. Les obligations imposées par le bailleur de fonds dans l'accord de projet ont été (n'ont pas été) respectées (à l'égard des aspects suivants).

5. Remarques spéciales

# V. Mentions légales

**Auteur**

Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung (BMZ)
Stresemannstraße 94
D-10963 Berlin
Telefon: +49 30 18 535 0
poststelle@bmz.bund.de
www.bmz.de/de

**Éditeurs**

ENGAGEMENT GLOBAL gGmbH
Service für Entwicklungsinitiativen
Friedrich-Ebert-Allee 40
1 53113 Bonn
Telefon +49 228 20 717-0
info@engagement-global.de
www.engagement-global.de

Juin 2025